

VD_OMNI GE.2011.0101 vom 3. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0101

FR: VD_OMNI GE.2011.0101 du 3 août 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0101 del 3 agosto 2011

Regeste

X. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Comité de direction du gymnase du soir | La décision initiale ne fait aucun lien entre les faits reprochés et la mesure prononcée, pas plus qu'elle n'explique pourquoi la sanction la plus sévère a été choisie. Aucune pièce du dossier ne permet d'établir que le recourant a eu l'opportunité d'exprimer son point de vue et les éléments y figurant sont insuffisants pour retenir qu'un intérêt public prépondérant commanderait de tenir le recourant à l'écart du gymnase du soir pendant la durée de la procédure de recours. Effet suspensif accordé.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste la décision du 29 avril 2011 par laquelle l'autorité intimée a refusé d'accorder l'effet suspensif au recours qu'il avait interjeté contre la décision du Directeur du Gymnase du soir du 6 avril 2011 prononçant son exclusion définitive de cet établissement.

a) Le recours administratif a, en principe, effet suspensif (art. 80 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). Toutefois, aux termes de l'art. 123a de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS; RSV 400.01), applicable à la présente cause par le renvoi de l'art. 2 de la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS; RSV 412.11), le recours n'a, sauf décision contraire du département, pas d'effet suspensif. L'autorité peut cependant restituer l'effet suspensif retiré par la LS (art. 80 al. 3 LPA-VD). L'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée; il rend la décision contestée inefficace jusqu'à droit connu au fond. C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération que l'autorité doit déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours; sa décision sur ce point doit résulter d'une balance des intérêts entre l'exécution immédiate de la décision attaquée et le maintien du régime antérieur jusqu'à droit connu (arrêt RE.2008.0024 du 20 février 2009 consid. 2 p. 3 et les références citées). Il peut être refusé lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision attaquée; tel est notamment le cas par exemple lorsque les travaux litigieux sont nécessaires pour éviter une mise en danger concrète et immédiate de biens de police comme la santé, la sécurité ou pour des motifs relevant de la protection de l'environnement (arrêt GE.2007.0024 consid. 1c p. 4 et les références citées). L'effet suspensif peut aussi être refusé lorsque le recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé. Mais cette conclusion doit s'imposer sur la base d'un état de faits clairement établi et résulter de l'application de règles de droit qui ne laisseraient pas un pouvoir d'appréciation à l'autorité devant statuer sur le fond du recours. La solution juridique au recours doit alors s'imposer d'elle-même de manière évidente (arrêt RE.2010.0007 du 31 décembre 2010 consid. 3a p. 5 et les références citées).

b) En l'espèce,

la décision du 6 avril 2011 excluant définitivement le recourant du Gymnase du soir a été rendue au motif que le recourant aurait, alors qu'il était en classe le 31 mars 2011, proféré des menaces de mort. En premier lieu, cette décision expose en quatre lignes les faits reprochés au recourant. Elle n'analyse en revanche nullement le lien entre ces faits et la mesure prononcée, pas plus qu'elle n'explique pourquoi la sanction la plus sévère a d'emblée été choisie. A première vue, la décision d'exclusion définitive ne paraît dès lors pas remplir les exigences minimales en matière de motivation. Elle prête également le flanc à la critique sur le plan du droit d'être entendu. En effet, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que le recourant a eu l'opportunité d'exprimer son point de vue sur cette affaire avant que l'autorité concernée ne statue. En outre, la décision a été rendue sans le préavis de la Conférence des Maîtres. Formellement viciée, cette décision aurait dû être annulée par l'autorité intimée. Celle-ci a toutefois attendu que l'autorité concernée répare ce vice, laissant ainsi la décision attaquée déployer tous ses effets dans l'intervalle. Par conséquent, le recourant a été exclu de cet établissement du 6 avril au 17 mai 2011 sans cause valable. Sur le fond, l'on constate que le dossier produit par l'autorité intimée ne contient aucune pièce permettant d'appréhender le déroulement exact des faits survenus le 31 juillet 2011 ni d'en identifier les protagonistes. L'ensemble de ces éléments tend à mettre sérieusement en doute la validité formelle et matérielle de la décision prise par le Directeur du Gymnase du soir d'exclure définitivement le recourant de son établissement. Par ailleurs, la décision attaquée empêche le recourant de poursuivre sa formation au Gymnase du soir. Or, son intérêt à continuer son cursus est évident, ce d'autant plus qu'il répète actuellement sa deuxième année. Pour le surplus, il n'est pas certain que la mesure décidée, à savoir l'exclusion définitive de l'établissement, respecte le principe de proportionnalité, le comportement du recourant n'ayant pas prêté le flanc à la critique par le passé, ce d'autant plus qu'il n'est pas possible, au vu du dossier sur la base duquel l'autorité intimée a statué, de déterminer avec précision la gravité des faits qui lui sont reprochés. De plus, les éléments figurant au dossier ne permettent pas de retenir qu'un intérêt public prépondérant commandait de tenir le recourant à l'écart du Gymnase du soir pendant toute la durée de la procédure de recours pendante devant l'autorité intimée. Une pesée des intérêts en présence conduit à la conclusion que la requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif formée par le recourant était bien fondée et que c'est à tort que l'autorité intimée l'a rejetée.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. La décision attaquée est réformée en ce sens que la demande d'effet suspensif est accordée, le recourant étant autorisé à réintégrer sa classe de maturité jusqu'à droit connu au fond dans la procédure de recours pendante devant l'autorité intimée. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue du recours, le recourant, qui a agi par l'entremise d'un mandataire, a droit à des dépens pour un montant de 1'500 fr. (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). L'octroi de dépens supérieurs à l'indemnité de l'assistance judiciaire rend la requête d'assistance judiciaire sans d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.